



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 145/2024
portant circulation alternée pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande de l'entreprise TEAM TP 68310 WITTELSHEIM, en date du 13 juin 2024 qui souhaite effectuer des travaux d'accès au futur lotissement « le Clos Mathias » en occupant temporairement le domaine public à hauteur du n°40 rue Florival ;

CONSIDERANT que les travaux d'accès au lotissement « le Clos Mathias » (démolition bordures, enrobés, trottoir) qui auront lieu entre 17 juin 2024 et le 19 juillet 2024 sur la voie Florival à hauteur du n°40 nécessitent une réglementation spécifique ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : rue Florival au droit du n°40 et ce, du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024.

Article 2. Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place.

Article 3. Pendant cette même période :

- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'alternat.

Article 5. La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 5. L'entreprise TEAM TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6. Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DEL20240221-07 du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 7. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
 - le responsable des services technique de la commune de Buhl,
 - CeA, service routier,
 - Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à l'entreprise TEAM TP, demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 14 juin 2024

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 14 JUIN 2024